

SÉANCE ORDINAIRE du jeudi 20 juin 2019

Réception SP : 21/06/2019
Publication : 21/06/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 20 juin à vingt heures,
Le Conseil Municipal dûment convoqué le 6 mai deux mil dix-neuf s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Renée COURTEL, Maire.

Présents : Mmes et MM. les Conseillers municipaux en exercice :
M. COZIC Christophe, Mme LE SCOUARNEC Claudine, M. HERVE Patrice, Mme DUIGOU Anne-Marie, M. DANIEL Sébastien, M. SKOCZ Daniel, Mme FOUTEL Éliane, M. LE MOAL Nicolas, Mme LE FERREC Danielle, Mme LE DU Maryse, Mme VEGER Marion, M. LE MEUR Laurent, M. JAMET François, Mme LE DRENN Céline, Mme PONTREAU Marie et Mme THOMAS Marie-Pierre.

M. THEURE Martial , excusé, a donné pouvoir à Mme PONTREAU Marie
Excepté M. Patrice LE GOFF

Secrétaire : Mme Danielle LE FERREC

Secrétaire adjoint : M. Cyrille BONNIN

-:-:-:-:-

Délibération n°29/2019

Subvention aux associations Le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions suivantes :
1^{ère} partie

-:-:-:-:-

- Dañserien Gwiskriv : 540,00 €
- Comité de jumelage : 1 190,00 €
- Éducation physique : 840,00 €
- Guiscriff Fêtes : 3 000,00 €
- Anciens combattants en AFN : 195,00 €
- Amicale des communaux : 790,00 €
- Breizh Quads Club : 320,00 €
- Inam Hand Ball : 540,00 €
- Mémoire canton du Faouët : 100,00 €
- APAJH SCAER : 200,00 €
- Délégation locale croix rouge : 120,00 €
- Association Ti An Dud : 55,00 €
- FNATH section LE FAOUEÛT : 50,00 €
- Chorale La Marion du Faouët : 50,00 €
- Le Faouët Gym : 40,00 €
- Gourin Basket : 80,00 €
- IDEA Pays du Roi Morvan : 210,00 €
- Les Médailleurs Militaires section GOURIN-LE FAOUEÛT : 65,00 €
- Union sportive Bannalecoise : 60,00 €
- Amicale des anciens maquisards : 20,00 €
- La Gourinoise contre le cancer : 100,00 €
- Banque Alimentaire VANNES : 450,00 €
- Les restaurants du cœur : 320,00 €
- Club de gymnastique de Bannalec : 40,00 €

La dotation pour les prix accordés lors du concours des maisons fleuries est maintenue à 1 225 €.

L'ensemble de ces subventions sera prélevé à l'article 657411 du budget

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°30/2019

Subvention voyage scolaire
Le Printemps

L'école publique a organisé une classe découverte à Trémargat les 25 et 26 avril 2019. Vingt cinq élèves y ont participé. Monsieur le Directeur de l'école a sollicité auprès de la Mairie une aide financière.

Les classes de découverte organisées par les écoles de la commune sont subventionnées sur la base de 10% des frais engagés par élève lors d'un voyage impliquant une nuitée au moins, avec un minimum de 21,00 € et un maximum de 34,00 € par enfant.

Le coût du voyage s'est élevé à 2 476,00 € TTC, soit 99,04 € par enfant.

Mme le maire propose donc à l'assemblée d'accorder une subvention de 21,00 € par élève soit 525,00 € au total.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer à l'école primaire publique une subvention de 525,00 € pour l'organisation de la classe découverte au profit de 25 élèves.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°31/2019

PDIC 2019
Demande de subvention
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Mme le Maire propose d'inclure dans le programme d'entretien de la voirie communale 2019, subventionné par le Conseil Départemental dans le cadre du Programme Départemental d'aide aux Communes pour Investissement sur la Voirie Communale (P.D.I.C.), les routes suivantes :

- Route de Ty Deign – réfection de voirie ;
- Carrefour du stand de tir – réfection de voirie ;
- Route de Pont Malagas – réfection de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'inscrire les routes indiquées ci-dessus dans le cadre du P.D.I.C. prévu pour 2019 ;
- de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil Départemental du Morbihan.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Délibération n°32/2019

Vente d'un chemin rural
Décision de cession
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2018, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 février 2019, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 19 mars 2019,

Vu la délibération en date du 16 mai 2019, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 3 juin 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente du mètre carré à 2,50 euros par mètre carré, soit un prix total de 310,00 euros ;

Décide la vente du chemin rural à Mme et M. Pelizzari, au prix susvisé ;

Autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°33/2019

Cession d'une partie du
chemin rural n°70

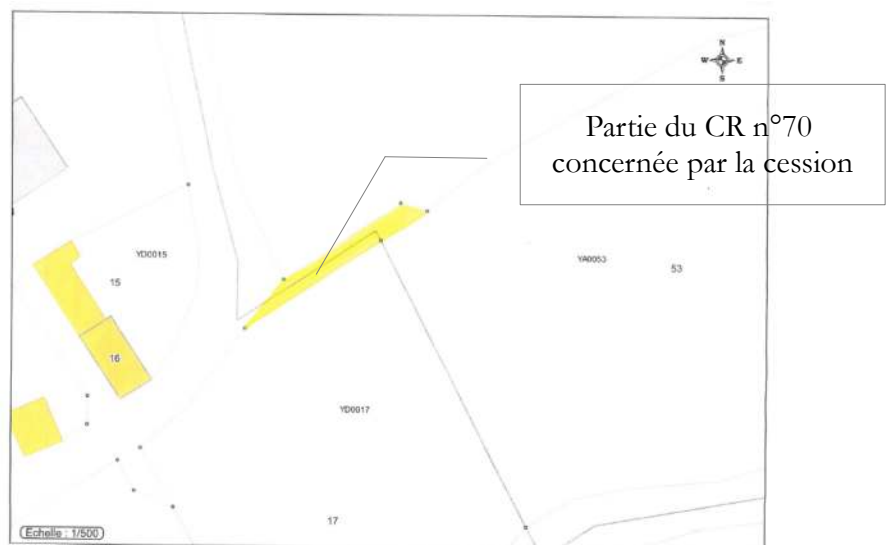
Mme le Maire indique que la Mairie a été sollicitée pour la cession d'une partie du chemin rural n°70 sis à Kerguen Kervelaouen. Le Conseil Municipal doit ainsi se prononcer sur le lancement de la procédure de cession.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la partie du chemin rural n°70 concernée, sise à Guisriff, n'est plus utilisée par le public. Ce chemin n'est plus à ce jour entretenu et ne dessert aucune parcelle. Son tracé est ainsi devenu inutile ;



Considérant l'offre faite par M. Michel HASCOAT d'acquérir une partie du chemin rural n°70 sis à Guiscriff telle que matérialisée sur le plan ci-dessus ;

Compte tenu de la désaffectation de la partie du CR n°70 concernée, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- constate la désaffectation de la partie du chemin rural n°70 telle que matérialisée sur le plan ci-dessus ;
- décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural ;
- demande d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°34/2019

Recensement 2020
Délégation de signature

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Guiscriff doit organiser la campagne de recensement de la population en 2020.

Pour ce faire, elle demande au Conseil de la mandater pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement ainsi que pour nommer le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- charge Mme le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement ;
- mandate Mme le Maire pour nommer le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Composition du conseil
communautaire
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'article L5211-6-1 du CGCT dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au calcul du nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire pour la mandature suivante.

Une fois arrêtée, cette répartition ne peut faire l'objet d'aucune possibilité de modification durant la mandature, sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

C'est pourquoi, lors de sa réunion du 24 avril 2019, le bureau communautaire a échangé sur la composition du futur conseil communautaire pour la mandature 2020-2026.

Les règles suivantes régissent la répartition des sièges :

- les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (résultant du dernier recensement authentifié, soit chiffres INSEE 2019)
- les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

L'application du droit commun permettrait d'installer une assemblée comptant 36 sièges.

La mise en place d'un accord local, dérogatoire au droit commun, doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement. Il permet de répartir entre les communes un nombre de sièges supplémentaires qui ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du droit commun, auquel s'ajoute le nombre de sièges de droit.

L'accord local est possible au sein de RMCom et permettrait d'installer une assemblée pouvant compter jusqu'à 44 sièges.

En vue d'assurer la plus large représentation possible de chaque commune, il est proposé aux communes membres d'approuver un accord local sur la base de 44 sièges pour le conseil communautaire à compter de 2020, répartis comme suit :

Commune	Population municipale	Répartition 44 sièges	Rappel répartition 43 sièges 2014	
Gourin	3887	6	6	
Le Faouët	2811	4	4	
Guiscriff	2127	3	3	
Langonnet	1808	3	3	
Berné	1518	2	2	
Meslan	1426	2	2	
Ploerdut	1216	2	2	
Lanvénegen	1175	2	2	
Plouray	1142	2	2	
Guéméné sur Scorff	1082	2	2	
Priziac	981	2	2	
Locmalo	906	2	2	
Lignol	869	2	2	
Roudouallec	719	2	1	
Croisty	708	2	2	
Le Saint	591	1	1	Siège de droit
Saint Caradec Trégomel	476	1	1	Siège de droit
Kernascléden	404	1	1	Siège de droit
Langoëlan	380	1	1	Siège de droit
Saint-Tugdual	370	1	1	Siège de droit
Persquen	340	1	1	Siège de droit
TOTAL	24936	44	43	

Lorsque l'accord dérogatoire au droit commun est possible, les délibérations des communes doivent être prises au 31 août au plus tard.

Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Le conseil municipal de la Mairie de Guisriff :

- Vu l'article L5211-6-1 du CGCT ;
- Vu l'accord local, dérogatoire au droit commun, permettant de répartir 44 sièges entre les communes membres de Roi Morvan communauté ;
- Adopte l'accord local dérogatoire pour la répartition des 44 sièges.

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 2

Lors de la séance du conseil municipal du 20 juin deux mil dix-neuf les délibérations n°29/2019, n°30/2019, n°31/2019, n°32/2019, n°33/2019, n°34/2019 et n°35/2019 ont été prises.

Renée COURTEL	Christophe COZIC	Claudine LE SCOUARNEC	Daniel SKOCZ	Anne-Marie DUIGOU
Patrice HERVE	Eliane FOUTEL	Sébastien DANIEL	Marie-Pierre THOMAS	François JAMET
Marion VEGER	Martial THEURE	Céline LE DRENN	Nicolas LE MOAL	Danielle LE FERREC
Patrice LE GOFF	Maryse LE DU	Laurent LE MEUR	Marie PONTREAU	